DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(77/53/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE [2], et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le royaume des Pays-Bas pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis [3], prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume des Pays-Bas, relative aux aides octroyées pendant l'année 1975 pour la modernisation d'exploitations agricoles, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1975 s'élève à 20 945 804,40 florins néerlandais (5 786 133,81 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon l'article 8	(directive 72/159/CEE)	17 412 491,92 Fl
selon l'article 10		30 224,00 Fl
selon l'article 11		—
selon l'article 12		139 336,00 Fl
selon l'article 13		3 363 752,48 Fl

que le montant total à rembourser demandé se monte à 4 624 083,11 florins néerlandais (1 277 371,02 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 4 624 083,11 florins néerlandais (1 277 371,02 unités de compte), soit 3 468 062,33 florins néerlandais (958 028,27 unités de compte) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas dans le courant de l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles est fixé à un montant de 3 468 062,33 florins néerlandais (958 028,27 unités de compte).

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.